REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE BELGE.

LIBRARY
JUL 10 1970
UNIVERSITY OF TORONTO

TOME II.

A BRUXELLES.

LIBRAIRIE ANCIENNE ET MODERNE DE A. VAN DALE,

RUE DES CARRIÈRES, N° 30.

1846.

CONSIDÉRATIONS

SUR L'HISTOIRE MONÉTAIRE

du pays de Liege.

Il n'est glaneur à qui il soit donné de tout recueillir, écrivait dernièrement un littérateur dont le nom est cher à la science, M. de Reiffenberg. Cette réflexion est judicieuse. Dans les recherches historiques surtout, il est impossible de dire toute la vérité en une seule fois. D'abord, on ne peut tout lire, ou du moins se rappeler ce qu'on a lu ou ce qu'on a vu; ensuite, le hasard, de nouvelles lectures font découvrir des faits, des documents, des exemples qui confirment des conséquences qu'on n'avait d'abord, et à grand' peine, tirées que par voie d'inductions. Pour trouver la vérité vraisemblable, il faut plus de veilles qu'on ne pense. Ce n'est certes point en matière d'érudition qu'on peut dire que le temps ne fait rien à l'affaire; et Buffon en savait quelque chose quand il écrivait cette pensée, frappée au coin du bon sens : « Le génie, c'est la patience. » Malheureusement, de nos jours, il est peu d'érudits qui aient de la patience.

Ces considérations, nous venons nous-mêmes, à notre corps défendant, d'en essuyer la justesse. Naguère, nous avons publié quelques recherches sur la Numismatique liégeoise; nous pensions avoir épuisé les textes de nos écrivains : péché d'orgueil dont nous faisons humblement aujourd'hui notre *meâ culpâ!* Hélas! nous savons maintenant, que d'ici à longtemps,

Ce champ ne se peut tellement moissonner,
Que les derniers venus n'y trouvent à glaner.

Avant de vouloir faire la moisson, il faudrait d'abord le cultiver, ce champ. De Renesse (1), il y a un petit nombre d'années, en a défriché quelques coins, ou plutôt, ce qui n'ôte rien à l'éloge, il y a planté quelques jalons destinés à en faire connaître l'étendue. On doit lui en savoir gré : il a bien mérité de notre Histoire, sur laquelle il a projeté, sans trop y songer, une vive lumière.

Avant de Renesse on laissait de côté la numismatique nationale; elle était dédaignée, ou mieux, à vrai dire, elle était inconnue. On ne se doutait même pas de l'utilité qu'on pouvait retirer de cet auxiliaire imposant de l'histoire. Il n'y a qu'un seul de nos annalistes, Jean de Warnant, qui écrivait vers 1340, qui ait eu l'idée de l'appeler à son aide. Voici à quelle occasion. Des chroniqueurs, ses devanciers, révoquaient en doute cette tradition populaire qui veut que le château de Huy ait été réédifié en l'an 148. Warnant valida l'histoire orale en rapportant que, en l'an 1288, le château ayant été réparé, on trouva dans les fondements des monnaies avec la légende : ANTHONINUS PIISSIMUS IMPERATOR, mots qui entouraient l'effigie de l'empereur. Ces monuments monétaires, ne prouvaient-ils pas incontestablement que la forteresse de Huy était en pleine construction sous le règne d'Antonin, vers l'an 150 (2)?...

Cette trouvaille atteste que en l'an 1288 l'importance des médail-

(1) *Histoire numismatique de la principauté de Liége.* Bruxelles, 1831, 2 vol. in-8°., dont un de planches.

(2) *Chronicon Leod. Joanni præsbiteri,* dans les *Scriptores Leod.* de Chapeauville, t. II, p. 321. Voyez aussi Melart, *Histoire de la ville de Huy*, liv. 1, p. 26, et Saumery, *Délices du pays de Liége*, t. II, p. 7.

les était déjà révélée; des amateurs en faisaient sans nulle doute des collections, puisqu'un savant y recourt avec empressement et avec fruit en 1340. Ce goût, ne serait-il donc pas conservé chez nous?...

Dans notre précédent *Essai* (1), notre intention était de démontrer que le droit monétaire, au pays de Liége, loin d'être un droit régalien (2), appartenait à toute commune assez riche pour en faire usage; et que, après que ce droit fut devenu régalien, le gouvernement ne pouvait l'exercer qu'avec l'assentiment des États et en observant minutieusement de strictes lois règlementaires.

Dans le travail que nous offrons aujourd'hui, nous considérons encore les monnaies comme monuments de droit public. C'est faire peut-être de la numismatique à rebours. Les gros bonnets de la science ne parlent en effet de médailles que par avers et par revers; ils ne songent guère, chez nous du moins, à en tirer des éclaircissements curieux sur la géographie, l'iconologie, l'architecture et l'histoire naturelle. Jusqu'à ce jour même, cette science n'a pas encore été envisagée dans ses rapports avec le droit constitutionnel. Loin de là, c'est plutôt sous ce dernier point de vue qu'elle l'a été le moins. Une telle étude n'était cependant point à dédaigner; et ce qui le prouve, c'est que sous ce seul aspect l'horison de la numismatique liégeoise est déjà d'une largeur effrayante. Un volume ne suffirait pas pour en embrasser toutes les parties.

Ce que nous avançons là sur la fécondité de cette mine inexploi-

(1) *Essai sur l'histoire monétaire du pays de Liége;* in-8°.

(2) On sait que jadis on entendait par *droits régaliens* certaines prérogatives honorifiques et utiles qui, prétendaient les publicistes, ne pouvaient être exercés que par la souveraineté.

tée encore, est d'autant plus remarquable que, d'une part, le pays est fort pauvre en documents législatifs sur notre système monétaire; les recueils diplomatiques n'en contiennent que de maigres fragments, et nous n'en connaissons pas d'inédits. D'autre part, nos annalistes ne se sont guère inquiétés de nous transmettre des renseignements sur la théorie des monnaies (1) : ils rapportent quelques exemples et point de principes. Malgré cette aridité, la tâche est belle encore, car ces exemples, peu intéressants lorsqu'ils sont isolés, deviennent précieux quand ils sont rapprochés des fragments législatifs. Ceux-ci sont ainsi complétés et interprétés par les faits historiques.

Nous répéterons donc que, comme de trop zélés amis de la science ont coutume de le faire, nous ne croyons pas que la description sèche et minutieuse des monnaies constitue à elle seule la numismatique. Il y a plus : nous pensons que l'étude des lois organiques du système monétaire d'un pays doit précéder celle des médailles. C'en est même forcément, ce semble, l'introduction. On ne peut décrire exactement un type et une légende, qui attestent odinairement les droits du peuple et constatent sa liberté, qu'en connaissant parfaitement ce rudiment politique, qui serait pour la numismatique ce que l'encyclopédie juridique est à la science du droit. En tout, il est des notions préliminaires indispensables. Au point de vue où nous voudrions placer la numismatique, nous avons l'intime persuasion qu'elle serait susceptible d'offrir un vif intérêt aux lecteurs les plus frivoles. Oui, c'est avec la conviction qu'une étude plus approfondie de toutes les lois monétaires est nécessaire, que nous publions ces nouvelles recherches.

(1) Le mot *monnaie* ne figure même pas dans les tables de matières si détaillées de Fisen, *Hist.-Ecclesiæ Leod.*

La numismatique liégeoise deviendrait d'une étude facile, si l'on pouvait d'abord la soumettre à une bonne classification; mais cela n'est guère aisé, vu qu'elle nous offre, presque à chaque siècle, de grands changements dans la valeur, la forme et le titre. La division proposée (1) en *période calottée* (1002 — 1167) et en *période mitrée* (1167 — 1344) est insuffisante, parce qu'elle n'embrasse que quelques siècles de son histoire.

Dans cette absence de signes caractéristiques et permanents, il serait sans contredit plus rationnel de diviser notre monnaie en quatre époques purement politiques, que nous nommerions ainsi : période *éburonne*, période *impériale*, période *municipale*, période *épiscopale*. Cette classification du moins résume toutes les phases de notre histoire monétaire; elle n'offre aucune lacune. Nous allons tâcher de démontrer qu'elle peut suffire à toutes les exigences de la science.

Période éburonne. Elle comprendrait les temps héroïques jusqu'à l'invasion du pays par les Francs, en 496. Les Éburons avaient des monnaies autonomes; on en connaît de différents types. Une de ces médailles représente une tête de guerrier aux traits mâles, quoique sans barbe, le casque ailé, avec le nom fragmentaire de AMBI*orix*, un des chefs éburons, qui vivait du temps de César; le revers offre un cavalier allant au galop, la lance en arrêt, et pour inscription : EBVRO.

Dans le nombre des monnaies éburonnes acquises à la science, il en est peut-être de postérieures à la conquête romaine. On le sait, les Romains respectèrent les lois et les institutions du peuple éburon. Il est donc certain que celui-ci aura continué à faire usage de son droit de frapper ses monnaies. Au reste, cette période est fort obscure encore; nous appelons particulièrement et instamment

(1) Lelewel, *Numismatique du moyen âge*, t. II, p. 248.

sur elle l'attention des numismatistes qui aiment les recherches ardues, sévères et utiles.

Période impériale. 496 à 1002. — L'invasion franke éclipsa la nationalité éburonne. Nonobstant, les villes continuèrent à battre monnaie chez elles et pour leur propre compte. Riches et peuplées, des bourgades imitèrent les villes; tant de localités enfin usèrent du privilége de monnayer, non seulement chez nous, mais dans les contrées voisines, qu'en 805 Charlemagne se vit forcé d'y mettre des bornes, en déclarant qu'on ne pourrait plus à l'avenir frapper monnaie sans en avoir obtenu la permission du gouvernement (1).

C'est donc en quelque sorte de cette année 805 que le droit de monnayage fut réputé *droit régalien.*

Dès lors, pour être confirmées dans leur droit monétaire, ou pour en obtenir la concession, les villes durent s'astreindre à diverses formalités. La plupart prirent l'engagement d'acquitter au trésor royal certaines redevances toutes les fois qu'elles refondraient leurs espèces. De là naquit le *droit de seigneuriage*, droit purement fiscal, peu important en lui-même.

D'autres fois, la condition imposée par le gouvernement était que l'avers des monnaies locales devait représenter l'effigie et les noms du prince régnant (2); le revers était abandonné aux communautés, qui y plaçaient ordinairement la figure d'un saint, le patron du ressort administratif (3).

(1) Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 427. — Cette disposition reparut dans d'autres capitulaires; voy. p. 433, 757, 970.

(2) L'effigie des empereurs, qui reparaissait de temps en temps, se montra pour la dernière fois sur la monnaie liégeoise en 1150. — Voy. Lelewel, *Numismatique du moyen âge*, t. II, p. 171, 244, 248, 250, etc.

(3) On connait des monnaies frappées à Huy, sous le régne des empereurs Henri, Otton et Conrad. Le buste et le nom de ces princes figurent sur l'avers, et le revers est occupé par le mot latin de Huy et la

Sous la période impériale, on trouve que huit localités liégeoises ont frappé monnaie :

Liége,	Visé,
Huy,	Ciney,
Fosses,	Maestricht,
Thuin,	Theux.

Toutes ces localités, pour monnayer, étaient sujettes au droit de seigneuriage. Leurs prestations pécuniaires n'enrichirent pas longtemps le trésor royal. D'une part, les empereurs, pour un motif quelconque, dégagèrent des villes de ces redevances; d'autre part, il les concédèrent à des personnes qu'ils affectionnaient, nommément à des évêques. C'est ainsi que des diplômes attestent que l'Église de Liége obtint successivement, de la générosité royale, les revenus de diverses monnaieries : en 908, ceux de Maestricht; en 985, ceux de Huy; en 994, ceux de Fosses (1).

Par ces concessions, les villes ne perdirent point leur autonomie, ni les empereurs leur droit monétaire. Au contraire, ceux-

légende SCS DOMITIANVS, patron de la ville. Un autre exemplaire de cette monnaie hutoise offre, d'un côté, une tête à gauche avec la légende S. LAMBERTVS, et de l'autre SCS DOMICIANVS. Cette rencontre simultanée du patron de Liége et du patron de Huy sur une même monnaie, a intrigué quelques numismatistes. On a même été jusqu'à conjecturer qu'elle a dû être fabriquée pendant la vacance du siége épiscopal de Liége, après la mort de Balderic (1015 — 1018) (*Revue de numismatique belge*, t. I, p. 545). Elle peut avoir été frappée à Huy lors de la réunion de cette ville au pays de Liége, en 985. C'est par inadvertance certainement qu'on a supposé que le chapitre *sede vacante* avait frappé monnaie avant 1688.

(1) V. les *Scriptores Leod.* de Chapeauville, t. I, p. 168, 208, 215. — Les empereurs, en donnant les régales à nos évêques, confirmaient ordinairement leurs prérogatives monétaires.

ci s'attribuèrent exclusivement la juridiction et la compétence sur toutes les contraventions aux lois monétaires.

Période municipale. — 1002 à 1408. — La mort tragique du dernier des Ottons de la maison de Saxe, mort qui bouleversa aussi bien le système politique que le système monétaire, donne naissance à cette période. Les villes et les seigneurs puissants saisissent le moment où l'Empire se trouve dans l'anarchie, pour émanciper leur monnaie. Comme représentant ostensible des empereurs dans notre pays, et sous prétexte de sauver leurs droits, au portrait du suzerain, Notger substitue aussitôt le sien propre sur les monnaies liégeoises : il y ajoute même son nom, sa qualité, et sa crosse, signe distinctif de l'autorité épiscopale. L'indépendance politique était fortement caractérisée par ce trait.

Les villes, avec leurs désirs invincibles d'obéir à une autorité nouvelle dans l'espoir d'être plus heureuses, aidèrent les évêques à consommer cette usurpation. Le modeste patron qui figurait communément sur les revers fut remplacé par des édifices, des tours ornées de bannières, de portes de villes et d'autres emblêmes, mais qui tous étaient de véritables symboles de souveraineté (1).

Par cette révolution dans le système monétaire, les droits des villes et des évêques se trouvaient dans la situation suivante : les villes fabriquaient leurs monnaies, qui avaient cours dans leur ressort administratif; — les évêques possédaient le droit de seigneuriage et leur portrait ou un autre attribut de la suprématie

(1) Des attributs particuliers que les villes mettaient sur les monnaies, nous n'en connaissons qu'un fixe et certain : c'est le *Péron,* qui indique Liége. Tous les autres sont évidemment caractéristiques : ils doivent faire allusion au nom de la ville ou à l'industrie y dominante. On pourrait reconnaître la patrie de bien de monnaies si l'on parvenait à classer ces symboles.

devait figurer sur les monnaies qu'elles forgeaient. Quelques communes, pour ne pas avoir l'embarras de refondre leurs espèces démonétisées, ou pressées par le besoin d'argent, aliénèrent leurs droits en faveur de l'évêque ou à d'ambitieux seigneurs féodaux, qui dès lors frappèrent monnaie en leur nom et à leur coin. Les monnaieries seigneuriales n'ont pas une autre origine, paraît-il. Ainsi, toujours, et chaque fois qu'on remonte le cours de notre histoire, l'on trouve que les prérogatives du pouvoir ne sont autre chose que des lambeaux des libertés populaires; mais le plus souvent, on n'en fait cas, on ne les vénère que lorsqu'elles sont éloignées, étalées sur un trône (1).

Durant cette période, beaucoup de villes soutiennent seules le monnayage; grâce à leurs richesses, elles peuvent frapper sans bénéfice, tandis que les évêques se soucient fort peu de cet honneur (2). Voilà pourquoi Hemricourt écrivait en 1360 : « Je eusse

(1) Nous nous proposons de recueillir un de ces jours les preuves propres à la démonstration de cette opinion.

(2) Les frais de fabrication ne devaient cependant pas être très-onéreux, le monnayage étant fort simple. On forgeait à chaud les lames avec un marteau pesant ou un mouton, on coupait ces lames en morceaux carrés, que l'on arrondissait avec de grosses limes, et que l'on ajustait avec des limes moins fortes; enfin, les flancs étaient frappés au marteau. — Mongez, *Mémoire sur l'art du monnayage*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (1831), t. IX, p. 226.

Dans un curieux travail *Sur la fabrication des monnaies*, inséré dans le *Messager des sciences historiques de Belgique*, t. VIII, p. 344, M. Chalon rapporte que ce fut le liégeois Jean Varin qui introduisit en France l'usage du balancier, ou presse à vis, en 1636. Nous ignorons à quelle époque on cessa de frapper monnaie au marteau dans notre pays. On sait seulement que, en 1718, des salles du palais ayant été appropriées pour la fabrication des monnaies, on y plaça un *balancier*. Cette machine, avait-elle fonctionné dans le local qu'on venait d'abandonner?

» chy après declaré comment monseignor de Liege doibt faire » blance monoye à Liege, wardée par les Eschevins de Liege; » mais partant leur warde est trop stroite; sy que ly Sire ny aroit » point de conqueste, il a passé XL ans qu'il ne feit blance mo- » noye en sa Citeit. »

De là vient qu'on possède un grand nombre d'espèces sorties des forges monétaires de

Dinant.	Maestricht.
Florennes.	Malines.
Fosses.	Thuin.
Huy.	Tongres.
Liége.	St.-Trond.

Les lois monétaires accordaient aux villes la faculté de se faire payer le prix de leurs denrées et de leurs marchandises en monnaies frappées à leur coin. Communément, elles ne forgeaient que des espèces de cuivre. Au gouvernement seul, du moins au XIVe siècle, était réservé le droit d'émettre celles d'or et d'argent. « Il » affiert à monseignor, dit Hemricourt, et à nul autre en son » pays, se ce n'est par son congié, de faire monoye dor et dargent » selon le forme, manier et déclaration... reprises au Pawelhar (1). Ce privilége, les villes pouvaient l'exercer pendant un certain terme, moyennant finances. Les évêques, avides et dépensiers, accueillaient toujours favorablement leurs demandes.

En résumé : les monnaies où apparaît le nom d'une localité sont autonomes et nullement épiscopales. Lorsqu'elles offrent le nom de Dinant, Huy, Fosses, etc., on doit reconnaître qu'elles ont été

(1) Hemricourt, *Patron del temporaliteit des Evesques de Liége.* — Par *Pawelhar* on entendait communément le recueil contenant les paix et lois fondamentales, les traités, conventions, records et autres documents constitutionnels; on le citait déjà à la fin du XIIIe siècle. Louvrex n'a publié qu'une faible partie des monuments contenus dans le Pawelhar.

frappées par l'autorité des municipalités de Dinant, Huy, Fosses, etc. A ce point de vue, les monnaies sont une preuve authentique que ces communes jouissaient d'une large indépendance.

L'histoire explique cette situation politique des administrations locales. Le pays de Liége était une république fédérative. L'évêque en était simplement le *président,* selon la lettre des documents législatifs du XIVe siècle. Quoique le centre de l'industrie et de la science, et nonobstant sa qualité de capitale, Liége n'était pas le foyer de l'esprit républicain : il résidait dans chaque commune, dans chaque ville, qui toutes, en quelque sorte, avaient des lois et des institutions particulières. Elles ne dépendaient du corps de la république que par les intérêts généraux qui regardaient également toutes les communautés fédérées. Elles étaient donc fortement attachées à leurs priviléges, à leurs droits, qu'elles connaissaient intimement. Nous allons voir comment la perte d'une bataille, en dénaturant la sagesse de ce gouvernement républicain, causa l'anéantissement des monnaieries municipales.

Période épiscopale. — 1408 à 1794. — En 1390, grâces aux intrigues de ses parents, tous princes souverains, Jean de Bavière fut placé sur le siége épiscopal de Liége. Il était âgé de dix-sept ans. Le petit bonhomme était illettré, joueur, colère et luxurieux; il ne pouvait être qu'un mauvais administrateur (1). Son ambition fut de détruire la prospérité républicaine du gouvernement. Pour y parvenir, il fallait combattre et vaincre, et ne pas redouter de tremper ses mains, des mains de prêtre, dans le sang de ses ouailles. Aucune considération n'arrêta Jean VI. S'en trouvant la force, il engagea la lutte civile. Le peuple se souleva. Jean appela à son aide ses parents, qui lui amenèrent les meilleures troupes de Bour-

(1) Zantfliet, *Chron. Leod.*, dans l'*Amplissima collectio*, t. V, p. 389. Bouille, *Histoire du pays de Liége*, t. I, p. 470.

gogne, de Normandie, de Flandre, de Picardie, de Hainaut, de Hollande. A ses 35,000 hommes, les Liégeois en opposèrent à la hâte 16,000, presque tous gens de mëtiers, c'est-à-dire, de généreux bourgeois mal armés et nullement disciplinés. Le dimanche 23 septembre 1408, les deux armées se rencontrèrent dans les plaines d'Othée : la cause de la liberté y fut perdue. 13,000 Liégeois restèrent sur le champ de bataille. Vainqueurs, Jean de Bavière et ses alliés se montrèrent implacables. Comme si le pays ne devait plus former une unité politique, ses chartes et ses priviléges lui furent ravis, ses bannières brûlées, et ses institutions municipales changées. Le signe le plus remarquable de l'indépendance nationale, la monnaie, fut décriée : les princes ordonnèrent que leurs monnaies seules auraient cours dans le pays de Liége. Tous leurs actes témoignent qu'ils mettaient en oubli le respect pour l'inviolabilité des droits des souverains ou de la propriété politique, et Jean de Bavière, en y adhérant avec reconnaissance, décèle qu'il était aussi vil que cruel.

Des conditions imposées, voici celle qui concerne la monnaie, et qui est bien la plus dure, la plus vexatoire, la plus intolérable de toutes, car elle rappelait aux vaincus, chaque jour, à chaque instant, leur triste humiliation :

» XIII. — Item, ordonnent nousdis seigneurs que les mon-
» noies faites et forgiés par eulx ou lung deux ou leurs succes-
» seurs ducs et contes desdis duchiés et contés en leurs pays et
» seignories, aront course et seront rechuptes et alloweis es Cité
» et Pays de Liége, Conté de Looz et autre pays dessus declarés,
» pour telz pris et valleur quilx aront cours et seront alloweis ès
» pays de nousdis seigneurs et de leurs successeurs ou de l'un
» deulx (1). »

(1). *Pawelhors.* — De Barante est le seul des historiens à notre con-

C'est sans contredit une grande époque politique que celle de Jean de Bavière. La bataille d'Othée en est le point remarquable. C'est d'elle que les évêques font dater leurs droits à la souveraineté. Jamais source ne fut plus impure. Le pouvoir du reste s'inquiète peu de l'arsenal où il prend les armes qui doivent le faire grandir : elles sont bonnes et honorables dès qu'elles lui assurent le succès. Comme ligne de conduite, il ne connaît que la devise de Charles-Quint : *Plus ultrà.*

Le monnayage ayant été interdit aux communes, leurs forges furent détruites, leurs ouvriers dispersés. Désolées par la guerre, ruinées par des amendes pécuniaires, leurs plus courageux habitants exilés ou exécutés, les communes virent l'évêque confisquer leur pouvoir monétaire sans oser faire la moindre réclamation. On ne frappa plus que des espèces absolument épiscopales, et l'atelier de Liége seul les produisit.

De ce moment, le droit de monnayage devint un *droit régalien* dans toute la plénitude et la rigueur du mot. Le gouvernement s'en réserva exclusivement l'exercice. Il inventa bientôt ces lois iniques qui, sans distinguer le plus ou moins de gravité du délit, déclarèrent faux monnayeur quiconque s'ingéra dans la fabrication des monnaies.

Des tentatives eurent lieu pour renverser ce gouvernement oppressif; mais toujours la force triompha. Le 24 décembre 1416 Sigismond passant par Liége, de hardis citoyens lui remontrèrent que lui seul, empereur, ayant le droit d'annuler des priviléges

naissance, qui ait recueilli cette disposition de la sentence des princes; voici comment il la résume : « XI° Que les monnaies des deux ducs auraient » cours dans le pays de Liége. » *Histoire des ducs de Bourgogne*, édition de Mr. de Reiffenberg, t. II. p. 306. — M. de Gerlache a inséré cette particularité « 7° Que leurs monnaies auraient cours dans le pays de Liége » dans son *Histoire de Liége*, p. 135.

impériaux, la sentence des princes était un acte subversif des prérogatives les plus éminentes des chefs de l'Empire. Soit par justice, soit par amour-propre, Sigismond examina le traité de 1408, et l'anéantit en réintégrant la cité et les communes dans leurs anciens droits et privilèges. Comme signes de leur réintégration dans leur pristine liberté, il voulut que chacune d'elles reprit ses bannières, ses sceaux, ses monnaies (1).

Avec le diplôme, l'empereur aurait dû envoyer quelques escadrons de bonnes lances pour en faire exécuter les dispositions; la morale publique l'exigeait; la politique en décida autrement. Jean de Bavière continua d'abuser des droits que lui avait attribués la victoire.

Cet évêque, qu'on surnommait *sans pitié*, abdiqua enfin en 1418. Le pays respira. Les villes, pauvres et sans commerce, ne songèrent point de prime-abord à faire usage de leurs droits monétaires; elles étaient satisfaites d'en avoir recouvré le titre. Les monnaies communales disparaissaient cependant chaque jour de la circulation. En 1430, on ne connut plus que des espèces provinciales, qui étaient frappées par l'évêque à Liége, à Huy, à Herstal et à Hasselt (2).

Jean de Bavière eut des successeurs qui l'imitèrent. Tous ils cherchèrent à annihiler les libertés communales, à affermir, à régler le pouvoir absolu. Ils y parvinrent en quelque sorte. Le Chapitre cathédral, un des trois ordres de la nation, s'en alarma.

(1) Fisen a publié ce diplôme, dans son *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 189.

(2) Les monnaies frappées à Hasselt, par exemple, portent un *Péron :* en le substituant aux armes du comté de Looz ou au chiffre de Hasselt, c'était prouver une vigoureuse centralisation gouvernementale.

L'hôtel des monnaies de Hasselt, où il régna toujours une grande activité, fut reconstitué en 1612, et un directeur (maistre) y fut établi. C'est de cette fabrique que sortirent presque toutes les espèces de Ferdinand et de Maximilien de Bavière.

Dans son amitié intéressée pour le peuple, il s'ingénia à vouloir surveiller l'usage que l'évêque faisait de son droit régalien. De la surveillance à la direction, il n'y a qu'un pas; le Chapitre cathédral le franchit bientôt. A la face du pays, en 1688, il usurpa l'autorité monétaire.

La Période épiscopale, deshonorée par l'ambition et la cruauté des chefs de l'état, finirait à la chute du gouvernement liégeois, en 1794.

Ces quatre périodes, ce nous semble, résument complètement l'histoire monétaire du pays de Liége. Tous les faits intéressants de cette histoire viennent s'y intercaler, tous les détails y trouveront leur place; l'explication sèche et monotone des types ne sera plus impérieusement nécessaire, et pourra être rejetée soit en notes au bas des pages, soit à la fin du travail comme pièces à l'appui, libre à l'auteur de donner à sa nomenclature une forme chronologique.

Ce travail d'exploration, ce classement des faits achevé, il s'agirait de condenser le passé pour en retirer les principes du pouvoir monétaire. Cette méthode serait extrêmement logique. La revue des faits et leurs conséquences ferait clairement ressortir les maximes politiques suivantes, applicables, il ne faut pas l'oublier, à toutes les époques de notre histoire monétaire, même pendant la période épiscopale :

L'évêque, pour frapper monnaie, doit suivre à la lettre les instructions consacrées par la loi;

Le poids et le titre ne sont pas abandonnés à sa probité;

Il ne peut introduire un nouveau type s'il n'est agréé;

Les coins ne lui sont pas confiés;

Il ne peut donner une valeur aux monnaies sans le concours des trois états.

Reprenons chacune de ces maximes, et montrons sur quels témoignages elles sont fondées.

Nous trouvons, à une époque très-reculée déjà, le principe suivant inscrit au code national :

« Quant au fait des monnaies d'or et d'argent, advons ordonné » et passé qu'il en soit usé ainsi et par telle fourme que Loy salve » et warde; et en tel degré qu'elles soient coursaubles par les pays » marchissans, également et d'ung mesme prix, ainsi que faire » se doibt par raison (c'est-à-dire, par la jurisprudence de » la loi) (1). »

Voilà la règle de l'État. L'évêque ne peut frapper des monnaies d'or et d'argent qu'en observant les lois parlementaires.

Un publiciste du XVIIe siècle, qui connaissait parfaitement notre droit constitutionnel et en discute les principes avec une candeur remarquable, parle en ces termes du pouvoir monétaire :

« Les évêques et princes (de Liége) ont le droict et jurisdiction, » au moyen desdits régaux et coustumes anciennes, de faire coigner » et forger monnoye d'or et d'argent, voir trouvées de bonne assise » sur les Ordonnances sur ce passées (2). »

Ces ordonnances ne nous sont point parvenues; c'est une bien grande perte pour notre histoire; ce n'est pas la seule d'ailleurs que nous ayons à constater. Dans un recueil de points de droit public liégeois, publié en 1430, en rappelant quelques dispositions législatives sur l'exercice du pouvoir monétaire, les Échevins de Liége renvoient aux *Pawelhars* le lecteur désireux de notions plus complètes. Hélas! qui nous dira où se trouvent ces précieux pawelhars, qui doivent être les véritables livres sybillins de la vieille cité!

Au XIVe siècle, et postérieurement, l'évêque ne pouvait mon-

(1) *Paix de St.-Jacques*, § XVIII. — Cette paix est une compilation officielle de lois règlementaires en usage en 1487. *V.* Louvrex, *Recueil des édits du pays de Liége*, t. I, p. 441.

(2) Rolandi, *Les Eburons-Liégeois*, p. 31.

nayer à Liége quand il le trouvait à propos (1). Selon la législation monétaire, dont le Destroit était le gardien et l'interprète, il n'était permis au prélat d'user de son droit qu'à une seule époque de l'année. Le premier septembre, des crieurs annonçaient qu'il avait l'intention de fabriquer de nouvelles espèces, et que, pour éviter une perte trop forte, on eut bientôt à se défaire de celles qui étaient destinées à la refonte, et ordinairement très-altérées. On prévenait, en observant certaines formalités, le grand-mayeur et les échevins de Liége, le monnayeur et le changeur, du monnayage projeté. Le quarantième jour après la première publication, l'opération devait commencer, sinon elle était remise à l'an suivant.

Dans l'hôtel de la monnaie de Liége il y avait deux chefs principaux, le *monnayeur* et le *changeur* (2).

Avant de se livrer à la fabrication, le monnayeur prêtait serment de faire, et ce sous peine de mort, « le monoye bien et lealement » à tel loy que ly Échevins wardent, et qu'il le ferat tailher » éwalement. »

Le changeur était le gardien des coins; un serment solennel, prêté entre les mains des membres de la cour scabinale, lui défendait de les communiquer à qui que ce fût. L'inamovibilité de son emploi, en le mettant à l'abri du ressentiment de l'évêque, était

(1) Dans le *Grand Record de la cité de Liége*, p. 108, on résoud entre autres cette question de droit public : *S'il pleest au très-reverent Père en Dieu l'Evesque de Liége ou Esleu de faire forgier monoyes, comment on les doit forgier et auquel pris? Ce ceaux qui conseilhent le Seigneur de faire forgier autrement que Loy enseignent, et ceaux qui le forgent forfont, quele peine ou mise ils doyent rechepvoir et avoir ou payer?*

(2) Il serait utile de rechercher ce qu'était l'administration des monnaies chez nous; il serait utile aussi de rechercher les dispositions des lois liégeoises concernant le crime de fausse monnaie.

une garantie de la légalité du poids et du titre. Ce fonctionnaire devait être présent durant tout le frappage, qu'il dirigeait. Dans les moments de repos, il reprenait les coins et les serrait dans un coffre; il en conservait une des clefs et en remettait l'autre aux Échevins. C'était lui qui essayait et pesait les espèces.

A l'hôtel des monnaies de l'évêque (1), on payait vingt-deux sols le marc d'argent, au titre de seize deniers (toujours au XIVe siècle). La partie de cuivre servant d'alliage devait être de cinq deniers, tout au plus de six, sous peine de mort pour les monnayeurs. L'essai des monnaies se faisait au Destroit, en présence des Échevins. Ils estimaient que les espèces étaient fabriquées conformément au titre prescrit par les ordonnances, lorsque le marc pesait vingt-trois sols moins quatre deniers. Chaque échevin « par droict et par loy » recevait douze pièces d'essai, comme modèles pour reconnaître les pièces fausses (2). Les monnaies étaient ensuite mises en circulation.

(1) Cet hôtel, croyons-nous, était situé dans la baronnie libre d'Avroi, aujourd'hui entièrement comprise dans les murs de Liége. Cette seigneurie était une propriété de la *Mense épiscopale* (liste civile). Il s'y trouvait une cour de justice (en 1034), composée d'un mayeur et de sept échevins, à la nomination de l'évêque, et une prison. Les monnaies épiscopales qui sortaient de cet atelier avaient pour légende : *Moneta Avrotensis.*

A Huy, l'hôtel des monnaies de l'évêque ne se trouvait pas dans la ville même, mais dans un de ses faubourgs, à Statte.

(2) Par la suite, vers la fin du XVIe siècle, le Chapitre cathédral se désigna lui-même pour être le dépositaire des échantillons des monnaies nationales; c'est ce que nous induisons de cet article (inédit), qu'il fourra dans le serment que l'évêque Ferdinand lui prêta en 1612 :

Item, quod in moneta cudenda, suo arbitrio non utetur sueque conventionis aut mutuus intellectus habebit cum monetario, sed que diligentissimo servabit vestigia D. Ludovici de Bourbon, aliorumque antiquorum suorum

Le bénéfice de l'évêque ne se montait ainsi, tolérance de loi et de poids compris, qu'à douze deniers par marc. L'évêque ou le monnayeur ne pouvait exiger davantage, soit pour déchet ou plus de travail, soit pour droit de seigneuriage ou frais extraordinaires.

En motivant son refus de monnayer ses espèces épiscopales à Liége, l'évêque pouvait les fabriquer dans l'hôtel de Huy ou dans celui de Herstal. Ces espèces n'avaient toutefois point un nouveau type; la loi exigeait qu'elles fussent frappées avec les coins de l'hôtel de Liége. Les monnayeurs étaient responsables de l'accomplissement de ces nombreuses formalités. Les Échevins de Liége seuls connaissaient des contraventions aux lois réglementaires (1).

predecessorum Leodiensis episcoporum; et apud Capitulum cudendæ monetæ exemplar autenticum secundum quod, cum monetario conventum est, tradi curabit, a quo exemplari monetarius redecere non poterit, vel uti aliqua variatione, sine scitu et expresso Capituli consensu.

C'est en rédigeant les capitulations, que le Chapitre cathédral s'était attribué quelques beaux priviléges politiques : on ne fait jamais si bien ses affaires qu'en les faisant soi-même. Avec le temps, les prétentions deviennent des droits.

(1) Un extrait curieux d'une loi du XIVe siècle se trouve inséré dans un record de 1458, dont un texte a été publié incorrectement dans le *Grand Record de la cité de Liége*, p. 110, dans Louvrex, *Recueil des édits du pays de Liége*, t. II, p. 44, et dans les *Documents relatifs aux troubles du pays de Liége sous Louis de Bourbon*, de M. De Ram, p. 471. Nous reproduisons cet extrait, collationné sur les versions de Pawelhars du XVe et du XVIe siècle.

« Quant ly Evesque veult faire monoye à Liège une fois en son cage, » faire le peult, et celle peut il maintenir toutte sa vie et non autrement; » et le doient wardeir ly Eschevins de Liège. Il la doit faire crier le jour » del Sainct Giel et doit corrir premier le jour del Sainct Denis; et sy » ainsy ne le fait, elle ne peut corrir toutte l'année après ensuyvant. Et » sy ainsy le faict l'on ne peult achapteir le marck de fin argent plus de

Les évêques ne pouvaient seuls fixer le prix des monnaies. Ernest de Bavière, en 1582, dut s'adresser aux états pour obtenir une loi sur cette matière. A ce fait, nous pouvons en joindre d'autres. Le 6 août 1497, dans une journée d'état, Jean de Hornes proposa de réduire la valeur des monnaies nationales, dans le but d'activer les relations commerciales avec les pays voisins. On examina longuement cette proposition : tout ce que le prince put obtenir, ce fut que le florin aurait cours, mais seulement pour un temps limité, à quarante patârs, et le postulat à vingt patârs. Dans une autre journée, qui eut lieu en juin 1499, Jean de Hornes demanda le maintien de cette baisse. Les états trouvèrent juste la demande; l'évêque publia aussitôt une ordonnance qui annonçait la prorogation du taux des florins et des postulats (1).

» vingte deux sols de celle monoye, et peult le Sire ens mettre de v à siex
» deniers de loy au plus, et plus n'en doient troveir ly Eschevins de
» Liège alle assaye; et se doibt de celle monoye monteir sur le marck
» pesant vingte troix solz quattres deniers moins : ce sont douze deniers
» Liégeois par tout que ly sire et ly ovriers ont de mark; et plus n'en
» doient avoir ne syre ne ovriers ne par decheaige, ne par seignorie, ne
» par costenges, ne par nulles autres raisons.

» Et peult on ovreir de cungues prinses à Liège, à Huy, à Hersta sans
» plus, et à Liège devantrainement. Et le doient tous ceulx qui ovreront
» prendre à ovreir et wardeir bien et lealement ainsy comme dit est des-
» seur, sur leur honneur et par devant les Eschevins de Liège. Et l'on ne
» doibt et ne peut-on à autres deniers marchandeir d'ors en avant que
» elle serat faite ainsy; et celuy qui en seroit repris (la vérité enquiese
» par les Eschevins) il paieroit sept solz. Et le premier jour que ly
» monoye court à Liège en doient avoir chaseun des Eschevins douze
» Liégoix, que l'on leur doit donneir par droit et par loy delle nouvelle
» monoye. »

Nous désirerions qu'un numismatiste éclaircit ce passage du Pawelhar.

(1) L'évêque publiait son ordonnance de concert avec le magistrat de la

Un savant jurisconsulte du XVIIe siècle pose comme un fait incontestable que « la monnoye dépend entièrement de l'authorité du » prince souverain, qui en prescrit la matière, la forme, le cours, » le poids et le prix, ainsi qu'il luy plaist (1). » Quoique pratiqué par les gouvernements et admis par les publicistes, cet axiome était un non-sens au pays de Liége. Il y a plus. La monnaie n'a jamais

communauté où elle devait être mise à exécution. Nous en rapporterons un exemple :

CRY PROCLAMEIT LE DERAIN JOUR DE MARS IIIIXX ET VII (1487).

« On fait assavoir de par nostre très-redoubté seigneur, monseigneur » de Liège, et les maistres, jurcis et conseil de la cité, que tous demy- » aidans à la Barbe, de messire Guillaume, se bailleront chascun pour » IX solz. Item, tous les demy-aidans du fils dudit messire Guillaume, » demy-aidans alle aigle, et tous autres contrefaicts, pour VIIJ s. Item, » tous quars de patars à IIIJ s., réservé ceulx de Bourgogne, de Bourbon, » et les anciens quars de patars, dont icy n'est point faict de mention, » mais demeurent comme devant; et tous les brulcis aussi qu'ilz sont » cryés les troix pour XIJ deniers. Et à refusant la peine de IIJ florins d'or, » à applichier tierce part à mondit seigneur, la tierce part à la cité, et » autre tierce part à raporteurs. »

(1) Loyseau, *Traité des Seigneuries* (1613), p. 40.— Cette belle maxime de droit public était encore en honneur en 1765. « ... En un mot, la » matière, la forme et le poids de la monnoye dépendent de la volonté du » Souverain; elle n'a ni valeur, ni prix, ni estimation que ce qu'elle en » reçoit de la Loi du Prince. » Réal, *Science du Gouvernement*, t. IV, p. 480. A la page 481, ce publiciste, circonspect jusqu'à l'absurde, justifie les gouvernements qui se livrent à l'ignoble ressource d'altérer les monnaies : « ... Les empereurs haussèrent le prix des espèces d'or et d'argent, » et en altérèrent le titre. Les Souverains de tous les pays ont toujours » joui de ce droit incontestable. » A l'appui de ce principe immoral, Réal pouvait alléguer ces mots de Philippe-le-Bel, le prince des faux-monnayeurs : « Abaisser et amenuyser la monoye est privilège especial au Roy » de son droit royal, sy que à luy appartient et non à autre, etc. »

été un titre de la souveraineté de nos princes, mais bien celui de l'indépendance du pays. Ces deux principes, qui étaient opposés dans toute autre contrée, se réduisaient à cette idée que, comme président, le prince était le bras droit des états. Le coin de l'évêque était une déclaration que la monnaie était légale; les armes qui l'ornaient dénotaient qu'elle avait été créée par le pouvoir législatif: le coin enfin, si l'on peut s'exprimer ainsi, était pour la monnaie nationale ce que le mandement exécutoire était pour les lois.

Dans le XVIIe siècle, malgré une volonté puissante de violer la loi, force resta quelquefois à celle-ci. L'histoire en rapporte un exemple remarquable.

En 1612, Ferdinand succéda à Ernest de Bavière, son oncle, sur le siége de Liége. Le but de sa vie fut en quelque sorte d'ériger le despotisme en droit. Cette tendance se montra l'année même de son exaltation, lorsqu'il fit forger à Bouillon des monnaies d'or, d'argent et de cuivre. L'émission de ces espèces sembla devoir donner un coup fâcheux au commerce et au crédit public : les écus d'or simples, doubles et quadruples et les florins d'or étaient au-dessous d'un carat du poids de l'étalonage. Les états s'élevèrent vivement contre cette honteuse spéculation, contre ces espèces qui ne « se treuvent du poid et alloy portés par les ordonnances, comme aussi instables et différentes. » Ferdinand, qui n'avait pas encore perdu tout sentiment d'honneur, chercha à s'excuser : il déclara que cela « était arrivé par l'abus, erreur et faute de Paul Manlich, maistre particulier de laditte monnoye. » L'évêque se vit forcé de décreter, le 31 mai 1614, à son de trompe, que le cours des florins et écus d'or de Bouillon était défendu, ces espèces ayant été fabriquées illégalement. Il s'empressa d'en frapper d'autres « sans reproche, contenant juste poid et alloy (1). »

(1) Vlierden, *Edits et publications des monnoyes forgées au pays de Liége*, p. 134.

Ferdinand, durant le cours de son long épiscopat, cherchant à se mettre en possession du despotisme parfait, porta bien d'autres atteintes aux lois monétaires. Il fut cependant surpassé par son neveu Maximilien, qui viola ouvertement l'autorité publique des états. Voulant voir dans le fait le droit, mettant sciemment en oubli les principes les plus évidents de la jurisprudence constitutionnelle, des publicistes stipendiés par ce prince formulèrent ainsi le pouvoir monétaire : « Au pays de Liége, le prince frappe, à tel » coin qu'il veut, toutes espèces de monnaie d'or, d'argent et de » cuivre (1). » Cette doctrine devint une opinion d'école, tout écrivain courtisan crut de son devoir de l'exalter; aucun n'a cherché à la renforcer par des documents législatifs. La tâche aurait été sans contredit fort difficile (2).

Au nombre des restrictions apportées à l'exercice du pouvoir monétaire, il ne faut pas oublier que la loi n'attribuait point à l'évêque le soin de surveiller l'émission de la fausse monnaie. Ce droit avait été délégué aux vingt-deux Commissaires de la cité, élus par le peuple. Le Règlement de Heinsberg, de l'an 1424, les confirma dans leurs fonctions de censeurs; c'est à compter de cette année que leur institution fut justement nommée *l'œil du peuple.* Les commissaires furent une faible barrière pour Louis de Bourbon et ses successeurs. Le moment était arrivé, où les nombreux préservatifs des Liégeois ne pouvaient plus arrêter le développement des exigences égoïstes du pouvoir. Le Chapitre cathédral prit alors la voix : ce fut encore aux dépens des libertés populaires. Il s'attri-

(1) Zorn, *Informatio historica originis et antiquitatum Ecclesiæ Leodiensis* (1630), à la suite de sa *Refutatio*, p. 157.

(2) Toujours prêts à reconnaître et à faire valoir les usurpations de la force, l'opinion ridicule énoncée par Zorn a été admise par Sohet, *Instituts du droit Liégeois*, liv. II, titre XXXIV, p. 98, et par Villenfagne, *Recherches sur l'histoire de Liége*, t. I, p. 337.

bua la surveillance de la fabrication et de l'émission de la fausse monnaie, et amena les évêques à ne rien décider, en fait d'administration monétaire, sans son avis préalable.

Il nous reste à faire une remarque essentielle.

Par suite de rapports politiques qui remontent à un temps immémorial, le pays de Liége était un membre immédiat de l'empire germanique. L'empereur possédait un droit général d'inspection sur tout notre système monétaire. Conformément à la constitution de Spire de l'an 1570, le gouvernement liégeois, en 1582, avait soumis ses monnaies au contrôle des essayeurs du cercle de Westphalie. Mais il n'en observa pas longtemps les lois réglementaires, et redevint un des états les plus indépendants de l'empire, au point de vue monétaire. Cette indépendance lui fut même reconnue. En 1715, il éclata un différend entre le pays de Liége et les Etats de l'empire, différend dont aucun de nos historiens n'a daigné ou n'a pu nous dire les causes véritables. La seule circonstance qu'il nous importe de connaître, c'est qu'un arrangement eut lieu en 1716, et que par l'article VIII l'Empire déclarait explicitement : « Venant au fait de » la monnaie, nous confirmons les lois, ordonnances et coutumes » réglant le système monétaire en vigueur au pays de Liége (1). ».

Notre programme étant rempli, et la législation monétaire ne présentant plus rien à la discussion et aux recherches, du moins pour le moment, nous arrêterons ici notre travail. Il n'est pas fort complet; nous ne nous dissimulons même point que ce n'est qu'une ébauche imparfaite. Nous ne l'en publions pas moins hardiment, réconforté par ces mots de Paul-Louis : « Publiez, publiez! Si votre » pensée est bonne, on en profite; mauvaise, on la corrige et on » en profite encore. »

FERD. HENAUX.

(1) Bouille, *Hist. du pays de Liége*, t. III, p. 535; Foullon, *Hist. Episc. Leodiensis*, t. III, p. 488.